

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/10/04/2018015578/justel>

Dossier numéro : 2018-10-04/15

Titre

4 OCTOBRE 2018. - Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2018 page : 106772

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1

[Dispositions modificatives, abrogatoires et finales](#)

[Section 1.](#) - Dispositions modificatives

[Sous-section 1.](#) - Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2-13

[Sous-section 2.](#) - Modifications du Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 14-22

[Sous-section 3.](#) - Modification du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 23

[Section 2.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 24

[Section 3.](#) - Dispositions transitoires

Art. 25-27

[Section 4.](#) - Disposition finale

Art. 28

Texte

Article [1er](#). Le texte qui suit forme le Code wallon du Bien-être des animaux :

(NOTE : pour le Code wallon du Bien-être des animaux, voir 2018-10-04/16)

[Dispositions modificatives, abrogatoires et finales](#)

Section 1. - Dispositions modificatives

Sous-section 1. - Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2. Dans l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé. ".

Art. 3. Dans la section 2 du Chapitre I du même décret, un article 3bis est inséré comme suit :

" Art. 3bis. Quel que soit le classement des installations et activités tel que prévu à l'article 3, les installations et activités respectent les normes en matière de bien-être animal. ".

Art. 4. Dans l'article 4, alinéa 3, du même décret, un 10° est inséré comme suit :

" 10° le cas échéant, l'amélioration des conditions de détention des animaux faisant l'objet des installations et des activités et les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :

- a. les mesures prises pour assurer les besoins des animaux visés;
- b. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement au bien-être animal. ".

Art. 5. Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complétée par les mots suivants : " ou liées au bien-être animal ";
- 2° au paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par les mots suivants : " , et, le cas échéant, à garantir le bien-être des animaux visés par l'installation ou l'activité ";
- 3° au paragraphe 3, à l'alinéa 3, les mots " ou pour la protection animale " sont insérés entre les mots " ou de l'environnement " et les mots " doit être au moins équivalent ".

Art. 6. Dans l'article 6, alinéa 2, les mots " ou pour la protection animale " sont insérés entre les mots " ou de l'environnement " et les mots " doit être au moins équivalent ".

Art. 7. Dans l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, du même décret, les mots " ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement " sont insérés entre les mots " de l'homme ou de l'environnement " et les mots " ou lorsqu'elle fait atteindre ".

Art. 8. Dans l'article 14, § 5, alinéa 1er, du même décret, les mots " ou pour assurer le bien-être animal " sont insérés entre les mots " à l'homme ou à l'environnement " et les mots " , l'autorité compétente peut ".

Art. 9. Dans l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, un 11° est inséré comme suit :
" 11° en ce qui concerne les établissements dans lesquels des animaux font l'objet des installations ou activités, de connaître les effets significatifs de l'établissement sur les animaux visés et leur bien-être et d'identifier les mesures prévues pour garantir le bien-être animal. ";
- 2° le paragraphe 2 est complété d'un alinéa comme suit :
" Lorsque des animaux font l'objet des installations ou activités, la demande comporte également un dossier d'évaluation des incidences de l'établissement sur les animaux visés et sur leur bien-être animal. Le Gouvernement détermine le contenu minimum de ce dossier d'évaluation. ".

Art. 10. Dans l'article 24 du même décret, l'alinéa 2 est complété par les mots " ou qui ne respectent pas les normes en matière de bien-être animal ".

Art. 11. Dans l'article 45, § 1er, alinéa 1er, du même décret, un 8° est inséré comme suit :

" 8° le cas échéant, le nombre maximum d'animaux pouvant faire l'objet des installations et activités, et les modalités prévues pour assurer leur bien-être. ".

Dans la section 2 du Chapitre VIII du même décret, un article 59quinquies est inséré comme suit :

" Art. 59quinquies. Le Gouvernement détermine les obligations auxquelles, à la cessation ou à la fermeture d'un établissement dont des animaux font l'objet des installations et activités, l'exploitant de cet établissement est tenu pour assurer le bien-être des animaux. ".

Art. 12. Dans l'article 65, § 1er, alinéa 1er, du même décret, un 5° est inséré comme suit :

" 5° si cela est nécessaire, en ce qui concerne les établissements dont des animaux font l'objet des installations et activités, pour garantir davantage le bien-être animal. ".

Art. 13. Dans l'article 71, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots " ou met gravement en péril la vie ou le bien-être des animaux faisant l'objet des installations et activités " sont insérés entre les mots " ou la santé de la